

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-057
du 29 décembre 1999

D'AGUIAR Deen Sharaf

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution (Non)

<i>Une garde à vue qui n'a pas dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est conforme à la Constitution.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 1999 sous le n°1526/0089/REC, par laquelle Monsieur Sharaf Deen D'AGUIAR se plaint de sa détention arbitraire au commissariat de police de Sadjéatimè ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue qu'il a été arbitrairement détenu pendant soixante-douze (72) heures au commissariat de police de Sadjéatimè ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour que Monsieur D'AGUIAR, soupçonné de vol, a été amené au commissariat de police de Sadjéatimè où il a été gardé à vue pour enquête préliminaire du 12 au 14 juillet, date à laquelle il a été relaxé pour insuffisance de charges ; que la garde à vue n'a pas dépassé les 48 heures prescrites par l'article 18 de la Constitution ; qu'en conséquence, la détention de Monsieur D'AGUIAR n'est pas arbitraire ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Sharaf Deen D'AGUIAR au commissariat de police de Sadjéatimè du 12 au 14 juillet 1999 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sharaf Deen D'AGUIAR et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mai 2000